



Règlement Intérieur d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Rouen

PATINOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-7 et suivants
Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.221-1
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article R.123 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1
Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1384
Vu la partie réglementaire du Code du Sport
Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
Vu les articles D.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique
Vu les articles L.322-1 et R.322-1 du Code du Sport
Vu le décret n°94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs
Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien être. Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre le présent règlement et les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

Article 1 : Ouverture / Fermeture

La période et les heures d'ouverture des patinoires sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

L'évacuation des patinoires à lieu 30 minutes avant leur fermeture.

La Direction de la Vie Sportive se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des patinoires ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation de la patinoire

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)

La fréquentation maximale instantanée des personnes admises dans l'enceinte de l'établissement est déterminée par la plus grande des valeurs calculées ci-après:

- * en pratique de LOISIR : deux (2) personnes par M² de plan de patinage
- * en pratique COMPÉTITIVE : une (1) personne par 10 M² de plan de patinage
+ l'encadrement technique

La capacité d'accueil des spectateurs est fixée comme suit:

Patinoire de compétition :

- 2746 places assises
- 30 places pour personnes à mobilité réduite (plateforme à proximité de l'ascenseur)

Patinoire de loisir :

- 160 places assises
- 640 places debout en tour de piste

Article 3 : Accès du public

La patinoire de loisir est ouverte aux patineurs ayant acquitté le droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal, aux horaires et périodes d'ouverture portés à la connaissance du public tant par voie de presse que par affichage.

La patinoire pourra être occupée pour toutes les manifestations à entrées gratuites ou payantes, organisées par des associations ou éventuellement par des particuliers, agréés par la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen selon des calendriers préalablement arrêtés par les différentes parties concernées.

L'établissement peut être utilisé jusqu'à 23h00 sauf dérogation exceptionnelle de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la patinoire

En demandant l'accès à la patinoire, les utilisateurs s'engagent à respecter les prescriptions du présent règlement. Le Directeur de la Vie Sportive de la Ville de Rouen, et son (ses) représentant(s) se réserve(nt) la possibilité d'interdire l'accès de la patinoire aux associations et utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement grave et/ou répété au présent règlement.

Article 5 : Evènements et manifestations exceptionnelles

Toutes les taxes afférentes aux spectacles ou aux manifestations ainsi que les droits d'auteur, s'il y a lieu, seront acquittés par les organisateurs qui s'engagent à solliciter, au préalable, toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes intéressés.

Toute demande d'organisation spécifique ou exceptionnelle, doit faire l'objet d'une demande par écrit, adressée à Mr le Maire, six mois avant la date prévue de l'évènement. La Direction de la Vie Sportive transmettra les documents nécessaires à l'instruction du dossier. Dans celui-ci, figurera le formulaire « GN6 » relatif aux Manifestations Exceptionnelles.

La Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réserve la possibilité de limiter le nombre de manifestations afin de préserver la qualité de la glace.

L'aire de glace sera évacuée lors des surfaçages, une annonce préalable étant faite au micro.

Articles 6 : Droits d'entrée / Tarifs

Les tarifs de la patinoire sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

La délivrance des tickets cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Lors des manifestations exceptionnelles (matches, spectacles ou autres), le tarif est affiché au dessus des caisses ou sur les panneaux mis à cet effet à la disposition des organisateurs. Il ne pourra être vendu ou utilisé un nombre de billets supérieur à celui des places disponibles (respect de la fréquentation maximum instantanée imposée par les règlements de sécurité).

La durée de validité d'une carte d'abonnement est d'une année à compter de la date d'achat.

Le titre individuel de paiement est utilisable uniquement pour le jour où il a été délivré.

La vente d'accès ou carte d'abonnement pour les séances de patinage public cessera une demi-heure avant les heures de fermeture.

Les organisateurs de manifestations devront obligatoirement utiliser le numérotage permanent des places de la patinoire de compétition.

L'utilisation de la patinoire par des associations, groupements ou éventuellement des particuliers, donnera lieu à paiement d'une redevance d'occupation suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les installations complémentaires demandées par les utilisateurs feront l'objet d'une redevance supplémentaire payable avant la mise à disposition de l'équipement.

Article 7 : Entrée et Évacuation

L'accès des patineurs et accompagnateurs se fera obligatoirement par l'entrée donnant dans le grand hall d'entrée (séances publiques). A l'occasion des manifestations se déroulant dans la patinoire de compétition, l'accès des spectateurs se fera par le hall d'honneur de celle-ci. Seuls les patineurs, l'encadrement sportif et administratif, ainsi que les personnes habilitées pourront pénétrer par les issues réservées et accéder aux espaces techniques (vestiaires, bord de piste et piste elle-même).

A la fin de la séance de patinage ou de la manifestation, les utilisateurs, patineurs et spectateurs devront quitter les lieux sur simple invitation du personnel de service.

Article 8 : Locaux techniques

L'accès aux locaux techniques (atelier, garage, sono, etc...) est formellement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 9 : Tenue vestimentaire

Le port des gants et du pantalon est fortement recommandé pour tous les patineurs sur la piste de glace, lors des séances publiques sur la patinoire de loisir.

En outre, il n'est pas recommandé de porter de longues écharpes ainsi que des mitaines.

Article 10 : Utilisation des chaussures de patinage

La location des chaussures de patinage est consentie, dans la limite des possibilités, selon le tarif arrêté par le Conseil Municipal. Le patineur locataire d'une paire de chaussures de patinage doit obligatoirement déposer au vestiaire ses chaussures personnelles qui seront affectées d'un numéro de dépôt, une contremarque portant un numéro identique lui sera remise en échange.

Article 11 : Éclairage - Chauffage

L'éclairage et le chauffage de la patinoire ainsi que des annexes sont commandés par l'employé de service ou les techniciens de la Ville de Rouen, en fonction de l'utilisation et sous leur seule autorité.

L'utilisation de projecteurs et l'installation d'un éclairage spécial ou toute modification aux aménagements électriques ou à l'installation de sonorisation devront s'effectuer sous le contrôle du personnel municipal compétent qui sera seul juge de la faisabilité des interventions.

Article 12 : Mesures d'ordre et de tranquillité

Les patineurs, joueurs, organisateurs et spectateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'exclusion. Le personnel municipal et le personnel des organisateurs, chacun pour la partie qui le concerne, sont tenus d'assurer la discipline de l'établissement selon les règlements et consignes en vigueur.

Il est notamment formellement interdit:

- de jeter des projectiles sur la piste,
- d'introduire dans la patinoire un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras, sauf chien pour personne mal voyante
- de pénétrer dans l'équipement avec tout engin de type : bicyclette, voiture d'enfant, rollers, trottinette...
- d'utiliser des téléphones portables, source de bruit, pouvant perturber les programmes en « patinage artistique »,
- de fumer dans la totalité de l'enceinte sportive,
- d'enjambrer les balustrades et mains courantes et de se mettre debout sur les sièges,
- de courir avec les patins chaussés hors de la piste de glace,
- de marcher avec des patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection,
- de pratiquer le jeu de hockey sur glace avec un palet non homologué,
- de jouer au hockey et/ou au ballon dans les lieux et couloirs de circulation,
- de s'asseoir sur la rampe du pourtour de la piste,
- de porter des chaussures de ville sur la glace, sans sur chaussures cramponnées,
- d'introduire des crayons laser ou autres objets susceptibles de créer des lésions oculaires,
- de manger des sucettes (ou autres bonbons) avec des bâtonnets sur la piste.
- de photographier, de filmer ou d'enregistrer l'équipement et les clients sans l'autorisation expresse de la Direction de la Vie Sportive.

Pendant les séances de patinage loisir:

Il est interdit de patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs : le chef de piste ou à défaut l'employé le remplaçant, est seul juge pour apprécier ce risque et a autorité pour assurer la discipline et éventuellement mettre en place une procédure d'exclusion ou d'interdiction d'accès.

Aucun patineur ne sera admis sur l'aire de glace pendant les surfaçages.

Les patins de vitesse ne sont pas autorisés.

Article 13 : Convention d'utilisation par les Associations Sportives

La mise à disposition des installations sportives à une association ou une société sportive (exemple : SASP) est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition passée avec la Direction de la Vie Sportive.

Ces structures s'engagent à faire respecter les articles du présent règlement intérieur et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle.

Cette convention fait obligation aux associations :

- de se conformer aux prescriptions découlant des règlements spécifiques à la pratique du sport considéré,
- d'assurer les membres et participants autorisés (sportifs, compétiteurs, spectateurs, arbitres, etc...) contre les accidents matériels et corporels (dont les tiers), auprès d'une compagnie d'assurance.

13-1 Conditions d'utilisation

La patinoire est définie comme un équipement sportif et les utilisateurs doivent se conformer au cadre général concernant les équipements sportifs recevant du public. Des lois, décrets, et arrêtés émanant de différents ministères existent et il est du devoir et de l'intérêt de chacun de les respecter et de les faire respecter.

La patinoire est mise à la disposition des clubs sportifs pour leurs matches, leurs compétitions et leurs entraînements selon une répartition annuelle établie par la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Les conditions d'utilisation seront spécifiées au travers de la dite convention. Elle portera respectivement sur l'attribution des volumes horaires d'une part et sur les conditions d'utilisation d'autre part.

Les manifestations sportives seront organisées en priorité sur les créneaux alloués aux clubs. Elles feront l'objet d'une demande globale annuelle adressée par les clubs à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Dans l'éventualité de dépassements d'horaires, une demande spécifique est à adresser à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

13-2 Horaires et jours d'ouverture aux clubs

L'établissement peut être utilisé:

- a) Tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) en dehors des heures attribuées aux scolaires et des créneaux d'ouverture au public de 6h30 jusqu'à 23h00 sauf exceptions et samedis de 7h30 à 23h00.
- b) Les dimanches et jours fériés (sauf le 1er janvier, le 1er mai, le 1er novembre, le 14 juillet et le 25 décembre), suivant les créneaux préalablement définis par les différentes parties prenantes. L'accessibilité exceptionnelle lors des jours fériés légaux est soumise aux conditions des conventions passées avec les clubs.
- c) Pendant les vacances scolaires : en fonction des créneaux horaires disponibles et attribués sur le planning par la direction de la Vie Sportive.

Afin de satisfaire le plus grand nombre possible de demandeurs, il est de l'intérêt des utilisateurs de veiller au respect des créneaux attribués dans les installations sportives.

13-3 Demande de créneaux

Les clubs sportifs désirant utiliser la patinoire devront formuler leur demande auprès de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

Pour les entraînements: la répartition des créneaux horaires restera à la charge de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

Pour les compétitions officielles: dès sa parution, le calendrier officiel fédéral sera notifié à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

En cas de litige, la compétition fédérale a priorité sur les compétitions de la ligue.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous location est interdite.

13-4 Accès et déroulement des activités

Pour les matches et compétitions, l'entrée des patineurs se fera par les accès qui leurs sont réservés et l'entrée des spectateurs se fera obligatoirement par le hall d'honneur ou par l'accès VIP.

Pour les entraînements l'accès aux vestiaires sportifs se fera en fonction de la répartition qui en aura été faite par la Direction de la Vie Sportive en concertation avec les clubs.

A la fin des activités sportives, utilisateurs, patineurs, spectateurs devront quitter les lieux sur simple invitation du personnel municipal de la Ville de Rouen en service.

Les groupes sportifs ne peuvent utiliser la patinoire qu'aux heures préalablement convenues.

Lorsqu'ils occupent seuls l'établissement, ils veillent à interdire l'accès à toute personne non adhérente au club et assument l'entière responsabilité de ce qui se passe dans l'établissement durant la mise à disposition.

En cas d'absence, le créneau sera considéré inoccupé. Si un créneau apparaît comme trop souvent inoccupé, la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réservera le droit de le récupérer et/ou de le ré attribuer.

13-5 Matches de hockey et manifestations de patinage artistique

Les associations gèrent leur billetterie en tenant compte de la capacité d'accueil précisée à l'article 2 du présent règlement.

Les organisateurs sont pleinement responsables de la mise en place des services de sécurité et médical.

13-7 Débits de boissons

L'ouverture d'une buvette temporaire, dans le cadre d'une manifestation sportive et/ou d'un évènement associatif se fera selon la réglementation en vigueur.

La structure requérante devra faire une demande officielle auprès des services de l'administration, dans les délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

13-8 Utilisation et entretien des loges VIP

L'entretien des loges incombe à la Direction de la Vie Sportive. Elles ne peuvent pas être utilisées sans l'accord préalable de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen. Les utilisateurs sont responsables de leur bon usage (capacité d'accueil, état général).

Les loges sont réservées à l'accueil du public, tout aménagement qui tendrait à dénaturer leur vocation est interdit.

L'utilisation d'objets en verre (verres, bouteilles) est interdite dans les gradins.

Les sociétés invitées ou détentrices d'une loge s'engagent à participer à la bonne utilisation de cet espace de convivialité, en assurant l'information du présent Règlement Intérieur et en concourant au respect des règles générales de sécurité et au code de « bonne conduite citoyenne ».

13-9 Utilisation des locaux mis à disposition

Les locaux administratifs (bureaux) sont mis à disposition des associations à titre précaire et révocable, suivant les dispositions inscrites dans une convention spécifique, et à l'usage exclusif de leur destination initiale, ainsi que dans leurs conditions d'origine.

Les vestiaires ne peuvent être utilisés que pendant les heures d'ouverture du site.

Article 14 : Convention d'utilisation par les groupes scolaires

14-1 - Conditions d'utilisation

Les modalités d'utilisation de la patinoire de loisir et les mesures de sécurité à respecter sont identiques aux conditions définies dans le règlement général de la patinoire.

Une convention, définissant les conditions d'utilisation des équipements est signée par chaque établissement scolaire en ce qui le concerne, et sera tacitement reconductible annuellement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des deux parties.

La patinoire de loisir est ouverte aux patineurs des écoles primaires, selon un planning de répartition révisable annuellement, pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les collèges publics ou privés et les lycées peuvent également l'utiliser selon une convention définissant les conditions d'accès.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de leur(s) groupe(s). Ils veillent au respect du présent règlement, et doivent par ailleurs :

- éviter toute détérioration et informer immédiatement les responsables de la patinoire en cas de dégradation,

- gérer et ranger le matériel mis à leur disposition,
- gérer les titres d'accès aux installations et/ou donner les informations nécessaires à l'établissement ultérieur des « factures sur mémoire »,
- respecter les normes en termes d'encadrement des activités.
- renseigner le registre d'infirmerie en cas de d'accident

14-2 - Organisation des séances scolaires

Enseignement du 1er degré :

Les élèves doivent monter sur la glace seulement en présence de l'enseignant ou éventuellement du conseiller pédagogique de circonscription. Le port de chaussures de ville ou de sport (sans sur chaussures cramponnées) est interdit sur l'aire de glace, les après-skis sont tolérés et des « sur chaussures » (griffes) sont recommandées et mises à leur disposition.

Dans le cas où l'Inspection Académique aurait besoin d'assister les enseignants d'intervenants sportifs territoriaux, la Ville de Rouen précisera, par courrier, le nombre de ses intervenants mis à disposition par classe accueillie.

Enseignement du 2ème degré :

Les élèves sont sous l'autorité et la surveillance expresse de leur professeur d'EPS. La participation active de l'enseignant aux séances de patinage est obligatoire, conformément aux textes en vigueur. Le port de chaussures de ville ou de sport (sans sur chaussures cramponnées) est interdit sur l'aire de glace, les après-skis sont tolérés et des « sur chaussures » (griffes) sont recommandées et mises à leur disposition.

14-3 - Durée des séances

La durée d'une séance est définie par l'Éducation Nationale en tenant compte des contraintes de gestion de l'équipement. La piste peut être divisée en 3/3 de piste, où chaque 1/3 peut admettre, en bonne sécurité, un groupe d'un maximum de 30 patineurs chacun.

Le registre des fréquentations doit être émarginé en précisant le nombre d'élèves, le nom de l'établissement, la classe, les heures d'arrivée, de départ et les observations faites, soit en début, soit en fin de séance.

Tout abandon d'horaire, même temporaire, doit être signalé immédiatement au responsable de la patinoire.

Article 15 : Dommages matériels

D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

Article 16 : Déclaration d'accident, de sinistre ou réclamation

La Ville de Rouen décline toute responsabilité envers les usagers qui en seraient victimes, pour tout accident ou vol pouvant survenir directement ou indirectement dans les installations sportives municipales, pour les cas où l'utilisateur ne respecterait pas le présent règlement et/ou n'utiliserait pas les moyens fournis pour la surveillance des effets personnels. Un formulaire de déclaration d'accident/vol est toutefois tenu à la disposition des intéressés pour toute réclamation et/ou pour servir de justificatif.

Toute déclaration de sinistre sera adressée à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen dans un délai de 24 heures.

Article 17 : Matériel complémentaire et équipements spéciaux

Des équipements pédagogiques spécifiques (exemple : chaises luges) peuvent être mis à disposition des patineurs de moins de huit (8) ans accompagnés. Toutefois, le personnel

municipal en charge de la surveillance des séances publiques est seul habilité à autoriser leur usage et peut, pour des questions de sécurité, en interdire l'utilisation.

Certaines installations complémentaires autres que celles figurant en permanence dans la patinoire peuvent être demandées à l'administration. Elles feront l'objet d'une tarification spécifique. La mise en place de ces installations conformes aux règlements de sécurité en vigueur, sera effectuée par le personnel de la patinoire. Il en est de même pour le matériel amené et installé par l'organisateur.

Aucune décoration matérielle ou installation particulière ne devra être faite par l'organisateur sans l'accord préalable du responsable de la patinoire. Après autorisation, ces matériels et installations devront être démontés et enlevés par l'organisateur sous contrôle du personnel de la patinoire, immédiatement après la manifestation, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen

Dans le cas où l'organisateur ne remplirait pas ces conditions, l'évacuation serait faite d'office par le personnel de la patinoire aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 18 : Affichage - Publicité

La Ville de Rouen se réserve l'exclusivité de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur de la patinoire.

Toutefois les clubs sportifs résidants pourront être autorisés par convention à faire figurer de la publicité fixe ou ponctuelle dans la patinoire.

En revanche, la pose par les organisateurs de manifestation d'affiches, écriteaux, etc... nécessite une autorisation écrite et spécifique de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen.

Article 19 : Protection des installations et Sécurité

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité. La manipulation des tableaux de commandes électriques est interdite. Les feux d'artifice et de Bengale sont proscrits au même titre que la vente ou le lancement de ballons gonflés au gaz.

Il est interdit aux utilisateurs de placer des chaises dans les couloirs, escaliers, vestibules et autres voies de dégagement de la patinoire.

Les organisateurs de manifestations devront s'assurer d'un service d'ordre suffisant pour maintenir le bon ordre et éviter tout incident. Ils devront également mettre en place, à leurs frais, le service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité aux abords immédiats de la patinoire et dans les parkings, ainsi que le service médical nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants et pourront faire l'objet de poursuites.

Article 20 : Responsabilités

La Ville de Rouen décline toute responsabilité envers les usagers qui en seraient victimes, pour tout accident ou vol pouvant survenir directement ou indirectement dans les installations sportives municipales. Un formulaire de déclaration d'accident/vol est toutefois tenu à la disposition des intéressés pour toute réclamation et/ou justification.

Les personnes physiques ou morales utilisant la patinoire sont responsables des accidents tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants à quelque titre que ce soit, lors de leurs manifestations ainsi que des dégâts matériels qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation.

Les organisateurs devront, à cet effet, contracter toutes assurances nécessaires et en justifieront à la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen avant toute utilisation de la patinoire conformément au décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

La Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, dans le cas où des défauts d'organisation seraient constatés et pourraient porter préjudice à la réputation ou à la sécurité de la patinoire.

Article 21 : Concessions

Les concessionnaires autorisés par la Ville de Rouen ont le droit de vendre à l'intérieur de la patinoire, des boissons, confiseries, sandwichs, etc... conformément à une convention présentée en Conseil Municipal.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles devront obtenir une autorisation spéciale de la Direction de la Vie Sportive de la Ville de Rouen pour l'installation de stands « commerciaux ».

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Article 22 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Le contrevenant peut s'exposer à une exclusion temporaire ou définitive mise en application par les services de police assermentés.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toute infraction au présent Règlement Intérieur sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 23 : Dispositions finales

Les arrêtés municipaux ou dispositions d'ordres réglementaires antérieurs relatifs à la patinoire sont abrogés.

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès sa transmission au Préfet.

Le responsable de l'établissement est chargé de l'affichage interne et de l'exécution du présent Règlement Intérieur.

La Direction de la Vie Sportive est en charge de sa communication auprès des clubs sportifs ou des associations et groupements concernés.

Article 25 : Réclamation

Toute réclamation est adressée directement à la mairie, par courrier, à l'attention de :

Monsieur le Maire,
Hôtel de Ville
Place du Général De Gaulle
76000 ROUEN

Adopté par le Conseil Municipal du 12 Octobre 2012.

Pour le Maire de Rouen
Par délégation

Kader Chekhemani
Adjoint au Maire